

RESOLUTION ADOPTEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE
60/7. MEMOIRE DE L'HOLOCAUSTE

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.12 et Add.1)]

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, où il est proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consignés, sans distinction aucune, notamment fondée sur la race, sur la religion ou sur toute autre condition,

Rappelant l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* où il est déclaré que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant également l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Gardant à l'esprit que le principe fondateur de la *Charte des Nations Unies* qui est de « préserver les générations futures du fléau de la guerre », porte la marque du lien indissoluble qui rattache les Nations Unies à la tragédie sans précédent qu'a été la Seconde Guerre mondiale,

Rappelant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴, qui a été adoptée pour éviter que ne se reproduisent des génocides tels que ceux commis par le régime nazi,

Rappelant également le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, où il est déclaré que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

Prenant note du fait que sa soixantième session a lieu soixante ans après la défaite du régime nazi,

Rappelant sa vingt-huitième session extraordinaire, manifestation exceptionnelle organisée pour commémorer la libération des camps de concentration nazis,

Rendant hommage au courage et au dévouement des soldats qui ont libéré les camps de concentration,

Réaffirmant que l'Holocauste, qui s'est traduit par l'extermination d'un tiers du peuple juif et d'innombrables membres d'autres minorités, demeurera à jamais pour tous les peuples un rappel des dangers de la haine, de l'intolérance, du racisme et des préjugés,

1. *Décide* que les Nations Unies proclameront tous les ans le 27 janvier Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste;
2. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes éducatifs qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements de l'Holocauste afin d'aider à prévenir les actes de génocide, et, à ce propos, félicite le Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement des ses réalités et la perpétuation de sa mémoire;
3. *Rejette* tout déni de l'historicité de l'Holocauste, total ou partiel;
4. *Félicite* les États qui se sont occupés activement de préserver les sites qui ont servis aux nazis de camp de la mort, de camp de concentration, de camp de travail forcé ou de prisons pendant l'Holocauste;

5. *Condamne sans réserve* toutes les manifestations, où qu'elles se produisent, d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses;
6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication sur le thème «L'Holocauste et les Nations Unies » ainsi que des mesures visant à pousser la société civile à se mobiliser pour perpétuer la mémoire de l'Holocauste et en faire connaître les réalités , afin d'aider à empêcher que ne se reproduisent des actes de génocide, le priant également de lui présenter un rapport sur la mise en place du programme dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution et de rendre compte de l'exécution du programme à sa soixante-troisième session.

*42^e séance plénière
1^{er} novembre 2005*